

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 10 MARS 2021 - N°
- 4^{ème} Chambre -

2

N° RG : 2021 P 44

SAS PETIT FORESTIER LOCATION
C/
SAS FOOD MARKET

DEMANDERESSE

➤ SAS PETIT FORESTIER LOCATION, 11 route de Tremblay 93420
VILLEPINTE

Comparaissant par Maître Etienne VIDALING, Avocat à la Cour,

C/

DEFENDERESSE

➤ SAS FOOD MARKET, 7 allée de Chartres 33000 BORDEAUX,

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre,
- Jean-Louis BLOUIN, Frédéric AGUILAR, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à
l'audience du 10 Février 2021,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Jean-
Louis BLOUIN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

JUGEMENT

Par assignation en date du 19 Janvier 2021, la société PETIT FORESTIER
LOCATION SAS demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société FOOD MARKET SAS,

- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L. 631-1 et suivants et L. 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

- nommer les organes chargés de procéder aux opérations et gestion de redressement judiciaire,

- voir ordonner toutes autres mesures prescrites par la loi et l'emploi des dépens en frais privilégiés,

Le défendeur ne se présente pas ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Il ressort des pièces produites par la société PETIT FORESTIER LOCATION SAS à l'appui de sa demande que :

- la société FOOD MARKET SAS est identifiée sous le n° 825 190 713 RCS BORDEAUX (2017 B 481),

- la société FOOD MARKET SAS est redevable envers elle d'une somme de 19.749,21 € en vertu d'une ordonnance de référé rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny le 3 Septembre 2020, devenue définitive,

Le Tribunal observe des pièces du dossier que par procès-verbal du 12 Octobre 2020, l'assemblée générale a constaté la dissolution de la société FOOD MARKET SAS et que celle-ci est sans activité depuis le 16 Septembre 2020,

La créance de la société PETIT FORESTIER LOCATION SAS est certaine, liquide et exigible,

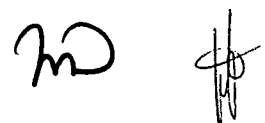
L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société FOOD MARKET SAS est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société FOOD MARKET SAS se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en application des articles L 640-1 et L 640-3 du Code du Commerce de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire,

Le Tribunal, ne disposant pas des éléments lui permettant de vérifier si les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce sont réunies, dira que l'application de la procédure simplifiée ne peut être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la Liquidation Judiciaire,



Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société FOOD MARKET SAS et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société FOOD MARKET SAS,

Prononce l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 640-1 et suivants du Code du Commerce, à l'égard de la société FOOD MARKET SAS, au capital de 45.000 Euros, identifiée sous le n° 825 190 713 RCS BORDEAUX (2017 B 481), dont le siège social et celui de la liquidation est à BORDEAUX (33000), 7 allée de Chartres, ayant exercé une activité de vente au détail, en gros et demi-gros de toute denrée alimentaire, distribution de produits alimentaires et de produits ménagers tels qu'emballages, conditionnements de produits alimentaires et ménagers, import et export alimentaire et non alimentaire à BORDEAUX (33000), 7 allée de Chartres,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement u 19 Janvier 2021 la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge Commissaire et Monsieur Éric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application de l'article L 641-4 alinéa 5 du Code du Commerce, la SCP TOLEDANO, 135 cours Lamarque de Plaisance 33120 ARCACHON, Commissaire-Priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Impartit aux créanciers conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du Code du Commerce,



Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice réunisse les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Fixe à deux ans à compter de ce jour, le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 28 Mars 2023 à 14 heures 10 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

